

Vu le décret du 18 août 1922 réglementant l'importation, la vente, la cession et la détention des armes à feu et des munitions au Togo ;

Vu le décret du 7 septembre 1926 portant modification au décret du 18 août 1922 susvisé ;

Vu l'arrêté du 29 juin 1929 fixant les tarifs du permis de port d'armes dans le Territoire du Togo ;

Le Conseil d'Administration entendu ;

Vu l'approbation ministérielle du 25 décembre 1929

#### ARRÊTE :

**ARTICLE PREMIER.** — A partir du 1<sup>er</sup> janvier 1930 l'autorisation du port d'armes devra être justifiée par la présentation à toute réquisition :

1<sup>o</sup> — Pour les armes perfectionnées, du récépissé du versement de la taxe annuelle.

2<sup>o</sup> — Pour les armes de traite d'un jeton métallique ou en carton portant le montant du droit acquitté, et le millésime de l'année.

Quelque soit le moment de la délivrance des récépissés ou jetons, les permis de port d'armes ne seront valables que pour l'année en cours commençant le 1<sup>er</sup> janvier et finissant le 31 décembre.

**ART. 2.** — La perception des droits sur les armes perfectionnées se fera au moyen de rôles.

La perception des droits sur les armes de traite se fera au moyen d'états numériques par village.

**ART. 3.** — Les jetons seront délivrés à l'agent spécial sur demande du Commandant de Cercle. Ces jetons seront considérés comme valeurs fiduciaires, et leur comptabilité sera tenue simultanément au Bureau des Finances et à l'Agence Spéciale suivant des instructions qui seront données à cet effet.

Il sera tenu au Chef-lieu de chaque cercle un contrôle nominatif sur les registres dont la première colonne comprendra les noms des titulaires et les autres seront réservées aux mutations des années suivantes.

**ART. 4.** — La comptabilité des valeurs fiduciaires sera tenue par débit et crédit. Les agences spéciales se débiteront de la valeur des entrées et se créditeront des sorties.

En fin d'année une copie du livre de comptabilité des valeurs fiduciaires sera jointe à la balance des comptes de l'Agence Spéciale afin de permettre le contrôle des opérations par le Bureau des Finances.

Les jetons non utilisés au 31 décembre seront retournés au Bureau des Finances et l'agence spéciale se créditera dans sa comptabilité des valeurs fiduciaires de la valeur des jetons retournés avec référence à l'accusé de réception du Bureau des Finances.

**ART. 5.** — La délivrance des jetons sera faite au Chef de village. Il lui sera délivré un récépissé collectif dont la référence justifiera la sortie des jetons dans la comptabilité de valeurs fiduciaires.

**ART. 6.** — Les prescriptions du présent arrêté seront appliquées pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1930. Sont abrogées toutes dispositions contraires.

**ART. 7.** — Le Chef du Secrétariat Général, les Commandants de Cercle sont chargés, chacun en ce qui le concerne,

de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 22 octobre 1929.

BONNECARRÈRE

#### Impôt sur la population flottante

**ARRÊTÉ N° 609** portant fixation du taux de la taxe sur la population flottante et création d'une carte d'identité.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,

OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et le pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu l'arrêté du 23 novembre 1920 instituant un impôt de capitation sur la population flottante modifié par celui du 4 octobre 1926 ;

Le Conseil d'Administration entendu ;

Vu l'approbation ministérielle du 25 décembre 1929 ;

#### ARRÊTE :

**ARTICLE PREMIER.** — La taxe sur la population flottante instituée par l'arrêté N° 84 du 23 novembre 1920 est fixée uniformément à 40 francs.

**ART. 2.** — Sont compris dans la population flottante.

1<sup>o</sup>) Tous les individus du Togo qui résident hors de leur cercle d'origine ne sont pas rattachés à une collectivité ou qui, bien que faisant partie d'un groupement régulier dans leur cercle d'origine, ne pourront rapporter la preuve qu'ils ont, soit personnellement, soit par l'intermédiaire des tiers (Chef de village, de quartier ou de famille), acquitté leur impôt ou qu'ils sont exempts de l'impôt par un acte spécial.

2<sup>o</sup>) Tous les indigènes des colonies françaises ou étrangères en résidence au Togo depuis plus d'un mois.

Les indigènes visés aux deux paragraphes ci-dessus du présent article seront tenus de demander au poste dont dépend leur nouvelle résidence une carte d'identité qui leur sera délivrée dans les conditions fixées ci-après.

**ART. 3.** — L'impôt de capitation sur la population flottante est établi et perçu sur rôles nominatifs. Le montant en est immédiatement exigible au moment de la délivrance de la carte d'identité. Mention du paiement et du numéro de la quittance sera portée sur la carte d'identité dans le casier ad hoc.

**ART. 4.** — La délivrance de la carte d'identité donnera lieu à la perception d'une taxe de 20 francs.

**ART. 5.** — La carte d'identité est renouvelable chaque année. Toutefois les indigènes du Togo résidant hors de leur cercle d'origine seront soumis à l'impôt ordinaire de leur nouvelle circonscription après 3 années de résidence effective dans la même localité.

**ART. 6.** — La comptabilité des cartes sera tenue par les chefs de circonscription dans les mêmes conditions que celle des valeurs fiduciaires fixées par l'arrêté du 22 octobre 1929 déterminant le taux et le mode de perception de la taxe sur le permis de port d'armes.

ART. 7. — Tout individu astreint à la taxe sur la population flottante qui ne pourra justifier du paiement de son impôt sera astreint au paiement de la triple taxe. La carte d'identité fait preuve du paiement. Elle comportera un emplacement pour la photographie ou l'empreinte digitale au choix de l'intéressé.

ART. 8. — Le Chef du Secrétariat Général, les commandants de cercle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, inséré au Journal Officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera et applicable pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1930.

ART. 9. — Sont abrogées toutes dispositions contraires et notamment les arrêtés des 23 novembre 1920 et 4 octobre 1926.

Lomé, le 22 octobre 1929.

BONNECARRÈRE.

**Licences**

ARRÊTÉ N° 610 réglementant les licences dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 5 mars 1877 autorisant les gouverneurs à sanctionner leurs arrêtés par des peines de simple police ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 1929 réglementant les patentes dans le Territoire du Togo placé sous mandat ;

Le Conseil d'Administration entendu ;

Vu le câblogramme ministériel N° 228 du 25 décembre 1929 ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Tout individu, sans distinction d'origine ni nationalité, toute société exerçant dans les territoires du Togo placés sous le mandat de la France le commerce de l'alcool est assujéti à la contribution, de la licence, telle qu'elle est fixée dans le tableau annexé au présent arrêté.

ART. 2. — La licence est une autorisation personnelle nominative d'exercer pour une période fixe le commerce d'alcool (boissons alcooliques, boissons fermentées, boissons spiritueuses) sous quelque forme que ce soit, fabrication, importation vente en gros et en détail, sous réserve que les professions seront exercées dans les conditions déterminées par le présent arrêté.

ART. 3. — Le contribuable possédant plusieurs établissements de fabrication ou de vente de boissons spiritueuses, alcooliques ou fermentées qu'ils soient ou non dans la même localité est assujéti à une licence distincte pour chacun de ces établissements.

ART. 4. — Toute personne qui dans le même établissement exerce des commerces comportant chacun une licence de taux différent n'est soumise au titre de la licence qu'à un droit unique.

Le droit est le plus élevé de ceux qu'elle aurait à payer si elle était assujéti à autant de droits que ses exploitations comporteraient de licences.

ART. 5. — Le titre est remis dans chaque cercle par les soins de l'Administrateur, il doit être affiché dans un lieu apparent et présenté à toute réquisition.

Il est détaché d'un carnet à souche coté et paraphé par le Commandant de Cercle.

Dans le cas où le titre serait égaré ou détruit, le titulaire pourra se faire délivrer un certificat par le Commandant de Cercle qui a délivré l'original.

ART. 6. — La licence est perçue sur rôle. L'établissement, le recouvrement des titres de perception sont effectués dans les mêmes formes et conditions que la patente, telles qu'elles sont fixées par l'arrêté du 22 octobre 1929 auquel il convient de se reporter pour tout ce qui n'est pas prévu au présent texte.

ART. 7. — Le chef du secrétariat général, le trésorier-payeur, les commandants de cercle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au journal officiel, communiqué partout où besoin sera et appliqué pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1930.

Lomé, le 22 octobre 1929.

BONNECARRÈRE.

**Tableau des Licences**

1 <sup>re</sup> classe — Maison de commerce faisant l'importation de boissons alcooliques, spiritueuses ou fermentées et fabricants de boissons alcooliques avec des produits d'importation et établissements où l'on consomme avec tables et chaises. . . . .	3.300 frs.
2 <sup>me</sup> classe — Établissement vendant des boissons alcooliques ou spiritueuses à emporter. . . . .	1.200 frs.
3 <sup>me</sup> classe — Vendeurs de boissons fermentées de fabrication locale sous abri volant ou sous apatam . . . . .	200 frs.

**Chiffre d'affaires.**

ARRÊTÉ N° 611 déterminant le taux et les règles de perception de la taxe sur le chiffre d'affaires.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Colonies ;

Vu les arrêtés des 30 novembre 1925, ensemble les arrêtés des 31 décembre 1926, 12 avril 1927, 14 novembre 1927 qui ont créé et modifié la taxe sur le chiffre d'affaires dans le Territoire du Togo ;

Le Conseil d'Administration entendu ;

Vu l'approbation ministérielle du 25 décembre 1929 ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Dans le Territoire du Togo les patentés sont assujéti à la taxe sur le chiffre d'affaires sur la base et dans les conditions déterminées ci-après :

1<sup>o</sup> — Sur le chiffre d'affaires représenté par la valeur en douane des importations et des exportations effectuées